

Gouvernement du Québec

## Décret 474-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE, depuis le printemps 2005, Hydro-Québec alimente ERCO Mondial par un raccordement temporaire à la ligne Petite-Nation–Templeton (circuit 1101);

ATTENDU QUE l'alimentation actuelle de Papier Masson Ltée se fait à partir du poste de Masson appartenant à Énergie La Lièvre S.E.C. et que celle-ci a pris la décision de ne plus alimenter la papetière;

ATTENDU QUE, pour alimenter de façon permanente ces deux entreprises à partir de son réseau de transport d'électricité, Hydro-Québec doit déplacer les raccordements actuels et modifier en partie les tracés des lignes électriques d'alimentation;

ATTENDU QUE le projet vise également à libérer le circuit A41T de la ligne à 230 kV (Interconnexion Outaouais - Ontario) déjà partiellement construite, laquelle doit être pleinement opérationnelle, sur ses deux circuits, dès l'automne 2008;

ATTENDU QUE, en regard de ce projet, Hydro-Québec doit débiter prochainement la construction de ces nouvelles lignes et procéder au déboisement des nouvelles emprises et élargir certaines emprises existantes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée à son réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés par le projet et a obtenu de certains des autorisations d'accès et des permissions de construire ou des options de servitudes de gré à gré;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue et toujours en cours, quelques propriétaires négligent ou refusent toute négociation et ainsi mettent sérieusement en péril la construction de ces lignes et le respect des dates prévues de mise en service;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, dans les territoires ci-après définis:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Paroisse de l'Ange-Gardien Cadastre du Québec	Papineau
Gatineau	Cadastre du Québec	Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49970

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Michel Fafard, directeur de la promotion de la sécurité, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Robert Bédard, directeur du Sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Sébastien Marineau, chef de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Sébastien Lachaine, attaché politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49971

Gouvernement du Québec

## **Décret 476-2008, 14 mai 2008**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds de capital de risque québécois en développement durable FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan d'action en faveur du secteur manufacturier, le gouvernement a annoncé le 23 novembre 2007 un investissement de 25 000 000 \$ dans un fonds de capital de risque québécois mis en place pour le financement de technologies propres et de projets de production d'énergies renouvelables par les entreprises;

ATTENDU QUE le gouvernement désire contribuer à cette fin au FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., lequel prend la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et est doté d'un fonds commun pouvant atteindre 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds a comme mission de financer et de développer des entreprises qui contribuent au développement durable, notamment en investissant dans des technologies propres et des projets de production d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les montants à être investis par le gouvernement dans FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre d'investir 25 000 000 \$, à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;